



Règlement Artisans

- 4.6. Pour tout ampérage supplémentaire (16 ampères maximum) une somme forfaitaire de Fr. 300.- sera perçue.
- 4.7. L'organisateur ne fournit pas les éléments suivants :
 - Table, chaise ou autre mobilier,
 - Point d'eau,
 - Matériel électrique (lampes, rallonges, tableaux...).

Art. 1. Objet du contrat

Dans le cadre de la manifestation du Marché de Noël qui se déroule sur la Place du Midi et l'Espace des Remparts à Sion, l'organisateur met à disposition du locataire un emplacement couvert (tente) de 3m x 3m

- 1.1. L'organisateur établit le plan de la manifestation et attribue les différents emplacements afin d'assurer une bonne répartition des articles présentés. Le plan d'occupation sera remis par courriel quelques jours avant la manifestation. Il sera également disponible sur place.
- 1.2. L'emplacement attribué ne peut être déplacé sans l'autorisation expresse de l'organisateur.

Art. 2. Objets mis en vente

- 2.1. L'exposant s'engage à ne vendre que des articles artisanaux issus de sa propre fabrication et de ce fait à respecter le présent règlement. 70% de la valeur des objets exposés doit être justifiée par le travail de l'artisan. Le comité se réserve le droit de retirer tout article qui n'est pas confectionné de manière artisanale.
- 2.2. Hormis les stands « nourriture », aucun exposant n'est autorisé à vendre des produits à consommer sur place (vin chaud, jus de pommes chaud, raclettes, etc.)

Art. 3. Location

- 3.1. Le contrat signé par les deux parties fait office de réservation ferme et définitive.
- 3.2. À titre de location de la tente mise à disposition, l'exposant paie à l'organisateur la somme forfaitaire indiquée sur le contrat. La location comprend :
 - Les frais de gestion et logistique,
 - L'électricité 8 ampères (fourniture et consommation),
 - 2 sacs de copeaux de bois,
 - La publicité et la communication médiatique,
 - L'animation et la décoration extérieure.
- 3.3. Le paiement intégral de la location est à verser dans le délai imparti indiqué dans le contrat.
- 3.4. Le sol de la tente doit être recouvert par les copeaux fournis par l'organisateur et dont le prix est inclus dans le montant de location. La livraison des copeaux au début du marché et leur retrait à la fin sont effectués par l'organisateur.
- 3.5. En cas de désistement signifié par **écrit plus de 90 jours** avant la manifestation, 50% de la location est remboursée. Le désistement signifié par **écrit moins de 90 jours** avant la manifestation ne donne lieu à aucun remboursement.

Art. 4. Obligations de l'organisateur

- 4.1. L'organisateur s'engage à fournir :
 - Un espace couvert (tente) dans l'enceinte du Marché,
 - Un point d'alimentation électrique 230v / **8 ampères par tente**,
 - 2 sacs de copeaux de bois.
- 4.2. La publicité et la communication médiatique sont mises en place par l'organisateur à ses frais.
- 4.3. Toutes les autorisations nécessaires doivent être obtenues par l'organisateur (y c. taxes communales et frais).
- 4.4. Un programme d'animation est mis sur pied par l'organisateur.
- 4.5. Une décoration d'ensemble est à la charge de l'organisateur (en dehors des espaces loués).

Art. 5. Obligations de l'exposant

- 5.1. L'exposant est responsable de la sécurité de son stand vis-à-vis du public et de son environnement.
- 5.2. Durant toute la manifestation, l'exposant est responsable de l'état de l'espace loué : il doit être au bénéfice d'une assurance RC. L'organisateur est en droit de demander une copie de la police d'assurance RC à l'exposant.
- 5.3. L'exposant est seul responsable des accidents et/ou des dégâts envers des tiers provoqués par l'exploitation de son stand.
- 5.4. L'exposant prend possession de son emplacement l'avant-veille de l'ouverture du marché dès 14h00.
Rappel : il n'y a pas de service de sécurité pour les espaces loués (cf. article 12).
- 5.5. L'exposant est tenu de suivre les instructions de l'organisateur et d'observer la législation en vigueur concernant toutes les mesures de sécurité : incendie, câblage, bruit, hygiène, etc.
- 5.6. Aucun chauffage électrique n'est autorisé. Seul un chauffage à gaz est toléré pour chauffer le personnel du stand. Les réserves de gaz ne sont pas autorisées dans le stand. Dès l'ouverture, les installations de gaz doivent être certifiées par l'autorité compétente, aux frais de l'artisan.
- 5.7. La neige et l'eau sur les tentes doivent être déblayées à temps par l'exposant si nécessaire.
- 5.8. Conformément aux dispositions légales, l'affichage des prix est obligatoire pour tous les exposants.
- 5.9. L'exposant est responsable de placer les alimentations électriques hors d'eau et au sec, afin d'éviter toute coupure de courant ou d'incendie.
- 5.10. Pour des raisons de sécurité et conformément à la loi, il est interdit de fumer à l'intérieur des tentes.
- 5.11. L'organisateur est en droit de demander des frais à l'exposant pour la remise en état du matériel prêté ou tout autre dégât causé au matériel de l'organisateur ou du public (tente, bâche, sol, arbre, barrière, etc.).

Art. 6. Vente de produits alimentaires et boissons

- 6.1. Seuls les stands « métier bouche » sont autorisés à vendre des produits alimentaires et/ou boissons (y c. vin chaud). La dégustation gratuite de produits est tolérée.
- 6.2. La vaisselle réutilisable est obligatoire sur le marché. Gobelets, assiettes, bols et couverts sont proposés contre caution au stand du marché.
- 6.3. La vente de produits alimentaires se fera conformément aux directives du laboratoire cantonal en la matière. Des vérifications pourront être effectuées par les organes officiels.

Art. 7. Horaires d'exploitation

- 7.1. L'exposant a l'obligation de respecter les heures édictées par l'organisateur et s'engage à être présent toute cette période. L'organisateur se réserve le droit d'exclure tout exposant ne respectant pas les horaires du marché.
- 7.2. Pour les stands « métier bouche » ouverture possible dès 11h30.

Art. 8. Ravitaillement / livraison

- 8.1. L'exposant est autorisé à parquer un court instant son véhicule à proximité de son stand pour y déposer sa marchandise, chaque jour, durant 60 minutes avant l'ouverture et 60 minutes après la fermeture.

- 8.2. Aucun véhicule ne pourra être stationné sur la Place du Midi, l'Espace des Remparts, ainsi que sur **la Place du Scex** durant la manifestation. L'exposant utilisera les parkings environnants à ses frais.
Un forfait pour le parking peut être **commandé** et **acheté** auprès de l'organisateur en le réservant sur le contrat.
- 8.3. Aucun dépôt de remorque ou de matériel ne sera autorisé sur la Place du Scex.

Art. 9. Décoration

- 9.1. Par soucis d'homogénéité avec la Place du Midi et l'Espace des Remparts, les décorations et présentoirs hors des tentes sont interdits (**y compris les tables et autres bars**).
- 9.2. La décoration et l'éclairage à l'intérieur de la tente sont à la charge de l'exposant et sous sa responsabilité. Toutes les prises doivent être placées hors d'eau et au sec, et doivent répondre aux normes de sécurité en vigueur (risque d'incendie et autres dégâts).
- 9.3. S'agissant d'un marché de Noël, l'exposant a l'obligation de décorer sa tente dans l'esprit de Noël. Un concours de décoration des stands sera organisé.

Art. 10. Musique

- 10.1. L'exposant n'est pas autorisé à animer son stand par de la musique.
- 10.2. Une sonorisation est mise en place par l'organisateur pour l'ensemble du Marché de Noël. Les animations, ainsi que les manifestations y seront diffusées. Le programme détaillé sera remis à l'ouverture du Marché. **Le volume de la musique sera géré par l'organisateur.**

Art. 11. Nettoyage

- 11.1. L'exposant doit nettoyer et ranger son emplacement quotidiennement. Un état des lieux peut être effectué à tout moment durant toute la période du Marché.
- 11.2. Les ordures devront être menées directement par l'exposant dans les containers à ordures, cartons ou à verres prévus à cet effet et ce, chaque soir. Un plan des emplacements sera remis en temps utile.
- 11.3. Aucun dépôt/ordure ne sera toléré aux abords des emplacements. Une indemnité de Fr. 100.- (minimum) sera demandée à l'exposant si ce travail sanitaire a dû être effectué par l'organisateur.

Art. 12. Sécurité

- 12.1. L'exposant veillera à protéger ses objets de valeur et à fermer les bâches de son emplacement lorsqu'il n'est pas présent. En aucun cas l'organisateur n'est responsable en cas de vol ou de dégâts.

Art. 13. Conditions météorologiques défavorables et pandémie (neige, vent, pluie, etc.)

- 13.1. L'organisateur fera tout son possible pour garantir le déroulement de la manifestation.
- 13.2. L'organisateur peut toutefois prendre la décision d'interrompre le Marché ou d'en modifier les horaires pour des raisons de sécurité. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par les exposants.

Art. 14. Publicité

Aucune publicité, aucun engagement envers des sponsors ne pourra être effectué de la part de l'exposant, ceci pour éviter tout conflit avec les sponsors officiels. Les espaces « publicitaires » sont propriétés de l'organisateur, notamment les faces extérieures des tentes.

Art. 15. Personnel et service

L'exposant engage le personnel nécessaire à l'exploitation de son stand et en assure les charges sociales.

Art. 16. Incessibilité du contrat

- 16.1. L'exposant n'est pas autorisé à céder son contrat de location à un tiers.
- 16.2. Afin de préserver le caractère original et unique du Marché de Noël de Sion, l'organisateur exige l'exclusivité durant cette période, ce qui signifie que l'exposant ne participera à aucun autre marché tenu simultanément dans un rayon de 20 kilomètres.

Art. 17. Sanctions

Toute violation du règlement peut être sanctionnée par l'organisateur :

- Par un avertissement en cas de faute légère,
 - Par une exclusion immédiate en cas de faute grave ou récidive à un avertissement.
- En cas d'exclusion l'exposant n'a droit à aucune indemnité.

Art. 18. For et droit applicable

Le For judiciaire est à Sion. Le droit suisse est applicable.

Art. 19. Dispositions générales

- 19.1. Entraves : en cas de force majeure devant empêcher le déroulement du marché, l'exposant ne peut prétendre à aucune indemnité. La location versée reste acquise à l'organisateur.
- 19.2. L'organisateur se réserve le droit de modifier ou de compléter en tout temps les dispositions du présent règlement.
- 19.3. Tous les cas non prévus par le présent règlement sont du ressort de l'organisateur, auquel toute requête doit être adressée par écrit.
- 19.4. L'exposant accepte que des photographies qui pourraient le représenter soient utilisées à usage de communication, soit sur le site internet, soit d'une autre manière. Il renonce également à tout droit d'auteur sur ces images.

Par la signature du contrat, l'exposant déclare adhérer sans réserve aux clauses stipulées dans le présent règlement.

Ce règlement, adopté le 25 juin 2014, a été modifié le 08 février 2022.

Association « Marché de Noël, Sion »